

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA
PRÉSENTATION D'EXCUSES**

L.Nun. 2010, ch. 12
En vigueur le 10 juin 2010

(Mise à jour le : 2 février 2011)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Effet des excuses sur la responsabilité civile	2	(1)
Inadmissibilité de la preuve de la présentation d'excuses		(2)
Absence d'effet sur les poursuites ou sur l'utilisation d'une déclaration de culpabilité	3	

LOI SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action » Instance civile, instance administrative ou arbitrage ou toute autre instance quasi judiciaire. (*action*)

« excuses » Manifestation de sympathie ou de regret, fait pour une personne de se dire désolée ou tout autre acte ou toute autre expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute relativement à l'affaire en question. (*apology*)

« infraction » Infraction criminelle ou infraction à une loi, y compris la contravention à un règlement municipal. (*offence*)

Effet des excuses sur la responsabilité civile

2. (1) La présentation d'excuses relativement à toute affaire par une personne ou en son nom :

- a) n'emporte pas, dans le cadre de toute action, l'aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité de sa part relativement à l'affaire;
- b) ne constitue pas la confirmation d'une cause d'action ou la reconnaissance d'une réclamation relativement à l'affaire pour l'application de la *Loi sur les prescriptions*;
- c) n'a pas pour effet, malgré toute disposition contraire d'une garantie d'indemnisation ou d'un contrat d'assurance et malgré tout autre texte de loi ou toute autre règle de droit, d'annuler ou de diminuer la garantie d'assurance ou d'indemnisation d'une personne relativement à l'affaire, ni n'a quelque autre incidence sur cette garantie;
- d) ne pèse pas, dans le cadre de toute action, dans la détermination de la faute ou de la responsabilité relativement à l'affaire.

Inadmissibilité de la preuve de la présentation d'excuses

(2) Malgré tout autre texte de loi ou toute autre règle de droit, n'est pas admissible dans le cadre de toute action pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne relativement à une affaire la preuve de la présentation d'excuses de sa part ou en son nom relativement à cette affaire.

Absence d'effet sur les poursuites ou sur l'utilisation d'une déclaration de culpabilité

- 3.** La présente loi n'a aucune incidence, selon le cas :
- a) sur l'admissibilité de toute preuve dans le cadre d'une poursuite relative à une infraction;
 - b) sur l'utilisation qui peut être faite, dans le cadre de toute instance judiciaire, d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction.